

INSTRUCTION

N° 11-020-B3 du 25 novembre 2011

NOR : BCR Z 11 00055 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** au mois de décembre 2011

LA DÉCRISTALLISATION DES PENSIONS AU 1^{ER} JANVIER 2011

ANALYSE

Principes et règles de décrystallisation des pensions devant être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011

Date d'application : 25/11/2011

MOTS-CLÉS

PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ;
PENSION CIVILE ET MILITAIRE ; POINT D'INDICE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 11-001-B3 du 5 janvier 2011

DOCUMENTS À ABROGER

Voir liste ci-jointe

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CGR	TGE											

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Retraites de l'État

Département des retraites et de l'accueil - Bureau 1D

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 60-003-B3 du 5 janvier 1960
Instruction n° 61-071-B3 du 3 mai 1961
Instruction n° 62-122-B3 du 30 octobre 1962
Instruction n° 64-113-B3 du 12 octobre 1964
Instruction n° 66-052-B3 du 2 mai 1966
Instruction spéciale n° 72-009-B3 du 29 février 1972
Instruction spéciale n° 72-024-B3 du 20 octobre 1972
Instruction n° 73-142-B3 du 26 octobre 1973
Instruction spéciale n° 73-017-B3 du 16 novembre 1973
Instruction n° 74-064-B3 du 8 mai 1974
Instruction spéciale n° 75-002-B3 du 31 janvier 1975
Instruction spéciale n° 75-014-B3 du 8 septembre 1975
Instruction n° 76-072-B3 du 5 mai 1976
Instruction spéciale n° 76-009-B3 du 25 mai 1976
Instruction spéciale n° 77-006-B3 du 28 juin 1977
Instruction n° 77-119-B3 du 27 septembre 1977
Instruction spéciale n° 78-006-B3 du 13 juillet 1978
Instruction spéciale n° 79-005-B3 du 25 juillet 1979
Instruction spéciale n° 80-013-B3 du 1^{er} octobre 1980
Instruction spéciale n° 81-154-B3 du 15 octobre 1981
Instruction n° 82-109-B3 du 9 juin 1982
Instruction spéciale n° 82-148-B3 du 17 août 1982
Instruction spéciale n° 82-199-B3 du 26 novembre 1982
Instruction spéciale n° 83-174-B3 du 13 septembre 1983
Instruction n° 83-196-B3 du 26 octobre 1983
Instruction n° 84-108-B3 du 24 juillet 1984
Instruction n° 86-012-B3 du 28 janvier 1986
Instruction n° 86-147-B3 du 20 novembre 1986
Instruction n° 01-102-B3 du 14 novembre 2001
Instruction n° 04-027-B3 du 12 mars 2004
Instruction n° 05-026-B3 du 29 avril 2005
Note de service n° 05-026-B3 du 3 mai 2005
Note de service n° 07-025-B3 du 3 mai 2007
Instruction n° 07-039-B3 du 23 août 2007

SOMMAIRE

1. LE NOUVEAU DISPOSITIF DE PAIEMENT DES PRESTATIONS SERVIES AUX NATIONAUX DES ÉTATS PLACÉS ANTÉRIEUREMENT SOUS LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE	4
1.1. Le champ	4
1.2. Le principe.....	4
1.2.1. La décristallisation de la valeur du point.....	4
1.2.2. La décristallisation du nombre de points d'indice	4
2. LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE DÉCRISTALLISATION.....	5
2.1. La décristallisation de la valeur du point	5
2.1.1. L'application PEZ.....	5
2.1.2. L'application PASTEL	6
2.2. La décristallisation du nombre de points d'indice	6
2.3. Les assignations des pensions décristallisées.....	7
2.3.1. Les pensions décristallisées et payées par l'application PEZ avant le 1 ^{er} janvier 2011	7
2.3.2. Les pensions décristallisées en valeur de point et payées par l'application PASTEL avant le 1 ^{er} janvier 2011	7
2.3.3. Transfert d'assignation des pensions décristallisées	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de finances pour 2011	9
ANNEXE N° 2 : Décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.....	11
ANNEXE N° 3 : Arrêté du 30 décembre 2010 portant application du décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011	14
ANNEXE N° 4 : Décret n° 82-309 du 2 avril 1982 relatif aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.....	19
ANNEXE N° 5 : Revalorisations appliquées au point fonction publique depuis le 1 ^{er} janvier 2004 (valeur au 31/12/2003 = 52,4933 €).....	20
ANNEXE N° 6 : Assignation des pensions décristallisées selon le pays de résidence du pensionné (hors France, DOM/COM et Corse).....	21

L'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 abroge l'ensemble des lois cristallisant les pensions des ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'ancien empire colonial français.

Ce texte vise les nationaux des États ayant appartenu à l'Union Française ou à la Communauté, bénéficiaires d'un avantage servi en application de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (nationaux du Cambodge, du Laos et du Vietnam), de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (nationaux du Bénin, du Burkina-Faso, du Cameroun, de République Centrafricaine, des Comores, du Congo, de Côte d'Ivoire, de Djibouti, du Gabon, de Guinée, du Liban, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Mauritanie, du Niger, du Sénégal, de Syrie, du Tchad, du Togo et de la Tunisie) ou de l'article 26 de la loi n° 81-374 du 3 août 1981 (nationaux d'Algérie).

Par ailleurs, les dispositions législatives décrystallisant partiellement ces pensions (articles 68 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 et 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) sont également abrogées.

Aux termes de l'article 68 de la Loi de finances rectificative pour 2002, le montant annuel ou la valeur du point de base à servir aux intéressés, à compter du 1^{er} janvier 1999, étaient calculés par référence au lieu de résidence. Le lieu de résidence était déterminé définitivement lors de la liquidation initiale des droits à pension. Pour une résidence effective en France, la valeur du point de base ou la valeur annuelle de la prestation à servir étaient identiques à la valeur servie aux pensionnés français.

Pour une résidence effective dans un pays autre que la France, la valeur du point de base, la valeur annuelle de la prestation à servir ou le coefficient de parité de pouvoir d'achat permettant la détermination du montant à verser étaient fixés par arrêté¹.

L'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 portant Loi de finances pour 2007 a poursuivi le processus de décrystallisation des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant. Ainsi, la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été alignée, à compter du 1^{er} janvier 2007, sur la valeur du point d'indice des pensions servies aux ressortissants français, l'alignement du nombre de points d'indice s'effectuant après demande formelle de l'intéressé.

Parallèlement, le montant des retraites du combattant a été aligné sur le montant servi aux retraités français.

L'article 211 de la loi n° 2010-1657 généralise le processus de décrystallisation à toutes les prestations du Code des pensions civiles et militaires de retraite et du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Il permet :

- un alignement de la valeur du point d'indice des pensions civiles et militaires de retraite sur celle applicable aux pensions de retraite de même nature servies aux ressortissants français ;
- un alignement des indices servant au calcul des pensions civiles et militaires de retraite sur les pensions de même nature servies aux ressortissants français, sur demande expresse des intéressés ;
- la reconnaissance de nouveaux droits à pension notamment en matière de réversion.

Le décret n° 2010-1691 et l'arrêté du 30 décembre 2010 précisent les modalités de mise en œuvre de l'article 211 de la loi n° 2010-1657.

Ce processus de décrystallisation se traduit par l'abandon du dispositif dit de «parité de pouvoir d'achat».

¹ Les dernières valeurs et parités de pouvoir d'achat ont été fixées par un arrêté du 09 mars 2007.

1. LE NOUVEAU DISPOSITIF DE PAIEMENT DES PRESTATIONS SERVIES AUX NATIONAUX DES ÉTATS PLACÉS ANTÉRIEUREMENT SOUS LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

1.1. LE CHAMP

Sont concernées, les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les retraites du combattant, les pensions civiles et militaires de retraite cristallisées *pour cause de nationalité*.

Les traitements relatifs à la légion d'honneur et à la médaille militaire sont également décristallisés à compter du 1^{er} janvier 2011 (échéance de janvier 2012) en application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

La décristallisation des pensions cristallisées pour cause de remariage n'est pas prévue par ces nouvelles mesures. Il s'ensuit que seuls les pensions et émoluments cristallisés pour cause dite de nationalité sont décristallisés.

1.2. LE PRINCIPE

Le mode de calcul des pensions et des émoluments versés aux nationaux des États placés antérieurement sous la souveraineté française et ayant accédé à l'indépendance est modifié à compter du 1^{er} janvier 2011 et ce, sans effet rétroactif.

Le processus de décristallisation résulte de l'alignement distinct :

- de la valeur du point d'indice servant aux calculs des pensions ;
- du nombre de points d'indice servant aux calculs des pensions de retraite.

1.2.1. La décristallisation de la valeur du point

La valeur du point d'indice des pensions civiles et militaires de retraite est alignée sur la valeur du point applicable aux pensions et retraites de même nature servies aux ressortissants français.

L'alignement de la valeur du point d'indice applicable aux pensions militaires d'invalidité et aux retraites du combattant a déjà été réalisé avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Les montants des traitements servis au titre de la légion d'honneur et de la médaille militaire des nationaux antérieurement sous souveraineté française sont alignés sur les montants servis aux rattachés français.

Ces valeurs de points ou ces montants seront appliqués automatiquement dans les applications de paiement des pensions sans intervention préalable des pensionnés.

1.2.2. La décristallisation du nombre de points d'indice

Le nombre de points d'indice servant au calcul des pensions civiles et militaires de retraite (ayants-droit, conjoints survivants et orphelins), des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des retraites du combattant est égal au nombre de points d'indice des pensions et retraites de même nature servies aux ressortissants français.

Les pensions en paiement sont révisées, sans ouvrir droit à intérêts de retard, à compter de la demande des intéressés, déposée dans le délai de 3 ans à compter du 31 décembre 2010 (date de publication du décret n° 2010-1691 pris en application de la loi n° 2010-1657 portant Loi de finances pour 2011). Les requérants qui ont déposé un recours contentieux en cours d'instance au 28 mai 2010 visant à la décrystallisation de leur pension bénéficient d'emblée du nouveau dispositif à la date de la réception par l'administration de leur demande à l'origine du contentieux. Les révisions pour aggravation des infirmités indemnisées ou pour prise en compte d'infirmités nouvelles en relation avec celles déjà indemnisées opérées sur les pensions militaires d'invalidité en application de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 continuent à produire leurs effets. En vertu de la clause de garantie du meilleur traitement prévue par ce texte, les demandes de révisions des pensions militaires d'invalidité sont recevables au-delà du délai de 3 ans sus-mentionné.

Les demandes devront être adressées au ministère dont relevait le fonctionnaire ou le militaire au moment de sa radiation des cadres ou des contrôles.

2. LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE DÉCRISTALLISATION

2.1. LA DÉCRISTALLISATION DE LA VALEUR DU POINT

La décrystallisation de la valeur du point d'indice des pensions civiles et militaires de retraite est effectuée sans demande préalable du pensionné. La procédure de revalorisation de la valeur du point sera effectuée de manière spécifique et différenciée dans les applications de paiement PEZ et PASTEL.

Cette décrystallisation se traduit pour l'avenir par une revalorisation de droit commun pour ces pensions. Elles seront donc revalorisées conformément à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces revalorisations seront effectuées de manière automatique et ce quel que soit le système d'information considéré.

2.1.1. L'application PEZ

☞ *Pour les pensions civiles et militaires de retraites des résidents à l'étranger (hors d'un pays appartenant à la communauté européenne) assignées sur la Trésorerie générale pour l'Étranger*

L'alignement de la valeur du point a été réalisé manuellement par le comptable.

Le montant annuel de la pension civile ou militaire de retraite se détermine en multipliant l'indice majoré par 58,4909 euros, affecté des pourcentages correspondant aux taux de liquidation ou de réversion. La valeur de 58,4909 correspond à la valeur du point fonction publique au 31 décembre 2003 (valeur 2003), à laquelle il a été ensuite appliqué tous les coefficients de revalorisation retraite depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au 1er avril 2010. Vous trouverez en annexe les revalorisations successives «retraite» appliquées au point fonction publique (valeur au 31/12/2003) depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au 1er avril 2010, dernière revalorisation retraite appliquée au 1er janvier 2011, date d'effet de la décrystallisation.

☞ *Pour les traitements de la médaille militaire et de la légion d'honneur*

L'alignement du montant annuel de la médaille militaire et de la légion d'honneur sera effectué de manière automatique pour un paiement des émoluments de l'année 2011, à terme échu, à l'échéance du 6 janvier 2012.

Les montants applicables aux ressortissants français sont fixés par le décret n° 82-309 du 02 avril 1982 relatif aux traitements de la légion d'honneur et de la médaille militaire (cf. annexe n° 4).

Le tableau suivant récapitule les montants devant être payés aux bénéficiaires à compter des traitements versés au titre de l'année 2011.

Décoration détenue	Taux du traitement annuel applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2011 (paiement à l'échéance du 6 janvier 2012)
Médaille militaire	4,57 €
Chevalier de la Légion d'honneur	6,10 €

2.1.2. L'application PASTEL

L'alignement de la valeur du point pour les pensions civiles et militaires de retraite cristallisées payées par l'application PASTEL est faite automatiquement, avec effet au 1^{er} janvier 2011.

La revalorisation de la valeur du point d'indice est réalisée en affectant au montant principal trimestriel payé au 31 décembre 2010 un coefficient égal au rapport entre la valeur du point fonction publique au 31 décembre 2003, augmentée des coefficients de revalorisation retraite du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} avril 2010, soit la valeur 58,4909, et la valeur portée sur le dossier du pensionné.

La mise en œuvre de la revalorisation s'effectue progressivement depuis l'échéance trimestrielle du 6 mai 2011 avec rappel d'arrérages depuis le 1^{er} janvier 2011, et jusqu'en août 2011 selon les dates d'échéances trimestrielles propres à chaque catégorie de pensions.

L'alignement du montant annuel de la médaille militaire et de la légion d'honneur sera appliqué de manière automatique pour un paiement des émoluments de l'année 2011, à terme échu, à l'échéance du 1^{er} janvier 2012 conformément au barème figurant au point 2.1.1.

2.2. LA DÉCRISTALLISATION DU NOMBRE DE POINTS D'INDICE

Révisions des droits à pension

La décrystallisation du nombre de points d'indice est réalisée après constitution et instruction d'un dossier établi à la demande des intéressés qui peuvent bénéficier d'une révision de leur situation.

Pour les zones hors Maghreb, les trésoreries peuvent être amenées à vérifier, en liaison avec les services des ambassades, que les dossiers présentés sont complets et comportent toutes les pièces justificatives exigées par l'arrêté du 30 décembre 2010. Ce contrôle est strictement cantonné à s'assurer de l'exhaustivité des pièces ; il n'emporte pas un contrôle de l'authenticité des pièces fournies, sauf en cas de fraude manifeste.

Dans la zone du Maghreb, ce contrôle est dévolu à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Attributions d'un nouveau droit

La concession de nouveaux droits à pension et, en cas de modifications constatées sur l'état civil du titulaire du droit, la révision des pensions, donneront lieu à production par l'intermédiaire du Service des retraites de l'État d'une attestation des services gestionnaires. Cette attestation certifiera que le demandeur d'une pension ou d'une révision de pension a bien la qualité d'ayant-droit ou d'ayant-cause au sens du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou du Code des pensions civiles et militaires de retraite et que les dispositions de ces codes peuvent lui être appliquées.

Pour autant, les contrôles habituels de vérification de l'identité des pensionnés opérés à l'occasion de la délivrance des nouveaux titres de pensions et les contrôles réguliers de la validité des paiements sont maintenus.

Le titre de pension mentionne la référence à l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de finances initiale pour 2011.

2.3. LES ASSIGNATIONS DES PENSIONS DÉCRISTALLISÉES

Les assignations au sein de la Trésorerie générale pour l'Étranger sont précisées à l'annexe n° 6.

2.3.1. Les pensions décrystallisées et payées par l'application PEZ avant le 1^{er} janvier 2011

Les pensions et émoluments intégralement décrystallisés (valeur du point et nombre de points d'indice) qui étaient payés par l'application PEZ et assignés sur la TGE (code assignation 930) avant le 1^{er} janvier 2011 continuent à être gérés par le service pensions de la TGE.

La révision des pensions cristallisées par le Service des retraites de l'État afin de revaloriser le nombre de points d'indice se traduit par l'annulation du titre de la pension cristallisée et l'émission d'un nouveau titre de pension assigné 930. Le nouveau titre porte les mentions suivantes : la présente pension annule et remplace depuis le xxxx la pension n° xxxx assignée sur xxxxx.

2.3.2. Les pensions décrystallisées en valeur de point et payées par l'application PASTEL avant le 1^{er} janvier 2011

Les pensions et émoluments qui étaient payés, antérieurement au 1^{er} janvier 2011, par l'application PASTEL continuent d'être gérés par cette application :

- pour les retraites du combattant, les légions d'honneur, les médailles militaires et les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre partiellement décrystallisées par l'application PASTEL ;
- pour les pensions civiles et militaires de retraite par l'application PASTEL si la décrystallisation ne concerne que la valeur du point ;
- pour les pensions civiles et militaires de retraite par l'application PEZ si la décrystallisation est complète (valeur du point et nombre de points d'indice). La révision des pensions cristallisées par le Service des retraites de l'État afin de revaloriser le nombre de points d'indice se traduit par l'annulation du titre de pension cristallisée et l'émission d'un nouveau titre de pension. Le paiement de cette nouvelle pension ne pouvant s'effectuer que sous déduction des sommes versées au titre de l'ancienne pension, le service pensions de la TGE (application PEZ) avise, lors de la réception du nouveau titre de pension, le service pensions cristallisées de la TGE (application PASTEL). Ce dernier communique l'état des sommes payées au titre de l'ancienne pension depuis la date d'effet de la nouvelle pension ; ce montant permet au service pensions de calculer le montant à payer au titre de la nouvelle pension. Parallèlement, le service pensions cristallisées cesse tout paiement au titre de l'ancienne pension.

2.3.3. Transfert d'assignation des pensions décrystallisées

En cas de départ d'un pensionné géré par un CRP/CGR métropolitain ou DOM/COM dont la pension a été totalement décrystallisée (valeur du point et nombre de points d'indice) vers un pays étranger, quel qu'il soit, le dossier est transféré sur le service pensions de la TGE (code assignation 930).

En cas de départ d'un pensionné géré par un CRP/CGR métropolitain ou DOM/COM dont la pension a été partiellement décristallisée (valeur du point) vers un pays étranger :

- si le pensionné établit sa résidence dans un pays géré par l'application PASTEL, son dossier sera transféré sur le service des pensions cristallisées de la TGE et le code assignation de la pension sera celui du pays de résidence ;

Exemple :

un pensionné titulaire d'une pension militaire de retraite cristallisée et revalorisée depuis le 1^{er} août 2009 pour résidence effective en France et gérée par le CGR de Rennes puisque domicilié à Quimper part s'installer au Maroc. Son dossier sera alors transféré sur le service des pensions cristallisées de la TGE avec un code nouvelle assignation 118.

- si le pensionné s'établit dans un pays autre que ceux gérés par l'application PASTEL, son dossier sera transféré sur le service pensions de la TGE et le code assignation deviendra 930.

LE SOUS DIRECTEUR

CHEF DU DÉPARTEMENT DES RETRAITES ET DE L'ACCUEIL

PHILIPPE FERTIER-POTTIER

ANNEXE N° 1 : Article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de finances pour 2011

I. - Les pensions militaires d'invalidité, les pensions civiles et militaires de retraite et les retraites du combattant servies aux ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

II. - La valeur du point de pension des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant et du point d'indice des pensions civiles et militaires de retraite visées au I est égale à la valeur du point applicable aux pensions et retraites de même nature servies, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux ressortissants français.

III. - Les indices servant au calcul des pensions militaires d'invalidité, des pensions civiles et militaires de retraite et des retraites du combattant concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite et visées au I sont égaux aux indices des pensions et retraites de même nature servies aux ressortissants français tels qu'ils résultent de l'application des articles L. 9 et L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des articles L. 15 et L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les pensions en paiement mentionnées au précédent alinéa sont révisées à compter de la demande des intéressés, présentée dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au VIII et auprès de l'administration qui a instruit leurs droits à pension.

IV. - Les indices servant au calcul des pensions servies aux conjoints survivants et aux orphelins des pensionnés militaires d'invalidité et des titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite visés au I sont égaux aux indices des pensions des conjoints survivants et des orphelins servies aux ressortissants français, tels qu'ils sont définis en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions en paiement mentionnées au précédent alinéa sont révisées à compter de la demande des intéressés, présentée dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au VIII et auprès de l'administration qui a instruit leurs droits à pension.

V. - Les demandes de pensions présentées en application du présent article sont instruites dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

VI. - Le présent article est applicable aux instances en cours à la date du 28 mai 2010, la révision des pensions prenant effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande qui est à l'origine de ces instances.

VII. - Avant la concession des nouvelles pensions résultant de la révision prévue aux seconds alinéas du III et du IV, les indices ayant servi au calcul des pensions concédées et liquidées jusqu'à cette date sont maintenus.

VIII. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les mesures d'information des bénéficiaires ainsi que les modalités de présentation et d'instruction des demandes mentionnées aux III, IV et V.

IX. - Le rapport sur les pensions de retraite, annexé au projet de loi de finances de l'année en application du II de l'article 113 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, présente chaque année un bilan de la mise en œuvre du présent article.

X. - 1. L'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) sont abrogés.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

2. L'abrogation de l'article 100 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 ne peut avoir pour effet de placer les intéressés, à compter du 1er janvier 2011, dans une situation moins favorable que celle qui serait résultée de l'application des dispositions abrogées.

XI. - Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE N° 2 : Décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Le 8 septembre 2011

JORF n°0303 du 31 décembre 2010

Texte n°4

DECRET

Décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

NOR: DEFH1033586D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, de la ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 211,

Décète :

Article 1

Le présent décret s'applique aux demandes de révision de pension présentées dans les trois ans suivant sa publication et aux demandes de pension, en application des III, IV et V de l'article 211 de la loi du 29 décembre 2010 susvisée, par les ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France.

Ces demandes sont adressées au ministère dont relevait le fonctionnaire ou le militaire au moment de sa radiation des cadres ou des contrôles.

Article 2

Les missions diplomatiques et consulaires, les services payeurs des pensions et retraites et les services de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre sis en Algérie, au Maroc et en Tunisie informent les bénéficiaires, notamment par voie de presse ou d'affichage, des conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier d'une pension ou d'une révision de leur pension en application des dispositions de l'article 211 susvisé de la loi du 29 décembre 2010.

Article 3

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, des affaires étrangères, des anciens combattants et du budget énumère les pièces justificatives à produire à l'appui de toute demande visée à l'article 1er.

ANNEXE N° 2 (suite)**Article 4**

Les demandes de révision et les demandes nouvelles au sens du présent décret sont instruites en application, s'agissant d'une pension civile ou militaire, du code des pensions civiles et militaires de retraite et, s'agissant d'une pension d'invalidité ou d'une retraite du combattant, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 5

Lorsque les autorités consulaires, dans le pays de résidence de l'intéressé et pour la pathologie dont il est affecté, ne peuvent délivrer l'agrément prévu à l'article R. 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux d'invalidité est alors fixé par le médecin chargé des pensions militaires d'invalidité désigné par le ministère de la défense, après examen du dossier de l'intéressé, compte tenu des pièces médicales figurant au dossier et des indications du guide barème des invalidités.

Article 6

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la défense
et des anciens combattants,

Alain Juppé

La ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,

Michèle Alliot-Marie

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,

Georges Tron

ANNEXE N° 3 : Arrêté du 30 décembre 2010 portant application du décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

NOR : DEFH1033587A

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-1691 du 30 décembre 2010 pris en application de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les personnes sollicitant une pension ou une révision de leur pension en applications des III, IV et V de l'article 211 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 fournissent à l'appui de leur demande les pièces énumérées par le présent arrêté.

Art. 2. – *Pensions civile ou militaire de retraite des ayants droit.*

Il sera demandé à tout ayant droit, à l'occasion de la demande de révision d'une pension civile ou militaire, les pièces énumérées à l'annexe 1.

Art. 3. – *Pensions civile ou militaire de retraite des ayants cause.*

1° Il sera demandé à tout ayant cause, à l'occasion d'une demande de révision de pension civile ou militaire, les pièces énumérées à l'annexe 2.

2° Il sera demandé aux ayants cause, à l'occasion d'une demande de pension civile ou militaire, les pièces énumérées à l'annexe 3.

Art. 4. – *Pensions militaires d'invalidité des ayants droit.*

1° Il sera demandé à tout ayant droit, à l'occasion de la demande de révision d'une pension militaire d'invalidité les pièces énumérées à l'annexe 4.

2° Il sera demandé à tout ayant droit, à l'occasion de la demande d'une pension militaire d'invalidité les pièces énumérées à l'annexe 5.

Art. 5. – *Pensions militaires d'invalidité des ayants cause.*

1° Il sera demandé à tout ayant cause, à l'occasion d'une demande de révision de pension militaire d'invalidité, les pièces énumérées à l'annexe 6.

2° Il sera demandé à tout ayant cause, à l'occasion d'une demande de pension militaire d'invalidité, les pièces énumérées à l'annexe 7.

Art. 6. – *Documents relatifs aux demandes de retraite du combattant.*

Toute demande de retraite du combattant ou de révision de cette retraite doit être accompagnée de la copie de la carte du combattant, d'un acte de naissance mentionnant la filiation, un certificat de vie récent et un certificat de résidence récent.

Art. 7. – *Dispositions communes à toutes les demandes.*

Le service chargé d'instruire les demandes visées aux articles 2 à 6 précise aux intéressés les pièces supplémentaires qu'ils devront fournir au regard de leur situation personnelle.

ANNEXE N° 3 (suite)

Art. 8. – Engagement des services liquidateurs.

Les demandes de pension et, lorsque l'état-civil du demandeur est différent de celui du titulaire de la pension, les demandes de révision sont accompagnées d'une attestation du responsable des ressources humaines du ministère concerné certifiant que le prétendant à pension ou à révision a la qualité d'ayant droit ou d'ayant cause au sens et pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraites ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Deux originaux de l'attestation prévue au premier alinéa sont adressés au service des retraites de l'État qui en communiquera un au comptable du trésor assignataire de la pension.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
et des anciens combattants,*

ALAIN JUPPÉ

*La ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,*

GEORGES TRON

ANNEXE 1

Pièces exigées pour une demande de révision d'une pension civile ou militaire de retraite d'un ayant droit :

- une demande signée par son auteur ou si celui-ci ne peut la signer, la demande doit porter son empreinte légalisée ;
- un acte de naissance du militaire ou du fonctionnaire mentionnant la filiation ;
- l'acte ou les actes de naissance du ou des enfants qu'il a élevés ;
- un certificat de vie récent ;
- un certificat de résidence récent ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- la fiche de renseignements remise par l'administration ;
- une copie du titre de pension ou à défaut la dernière quittance ;
- en cas de changement de nom : une justification du nouvel état-civil.

ANNEXE N° 3 (suite)

ANNEXE 2

Pièces exigées pour une demande de révision d'une pension civile ou militaire de retraite d'un ayant cause :

- une demande signée par son auteur ou si celui-ci ne peut la signer, la demande doit porter son empreinte légalisée ;
 - l'acte de naissance du militaire ou du fonctionnaire, mentionnant la filiation, dont le demandeur est l'ayant cause ;
 - l'acte de naissance de ou des épouses mentionnant la filiation ;
 - l'acte ou les actes de naissance du ou des enfants du militaire ou du fonctionnaire ayant droit mentionnant la filiation ;
 - un certificat de vie récent ;
 - un certificat de résidence récent ;
 - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du demandeur ;
 - la fiche de renseignements remise par l'administration ;
 - une copie du titre de pension ou à défaut la dernière quittance ; en cas de changement de nom : une justification du nouvel état-civil,
- et, pour les seuls conjoints :
- un certificat de non-remariage ou de mariage, de non-concubinage ;
 - un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce ;
- ou, pour les conjoints remariés après le décès du militaire ou du fonctionnaire :
- l'acte de mariage avec le nouveau conjoint mentionnant la date d'inscription sur les registres d'état civil ;
 - un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce d'avec le nouveau conjoint.

ANNEXE 3

Pièces exigées pour une demande de pension civile ou militaire de retraite d'un ayant cause :

- une demande signée par son auteur ou si celui-ci ne peut la signer, la demande doit porter son empreinte légalisée ;
- l'acte de naissance du militaire ou du fonctionnaire, mentionnant la filiation, dont le demandeur est l'ayant cause ;
- l'acte de décès du militaire ou du fonctionnaire dont le demandeur est l'ayant cause ;
- un certificat de monogamie, bigamie, polygamie concernant le militaire ou le fonctionnaire ;
- l'acte de naissance du demandeur mentionnant la filiation ;
- l'acte ou les actes de naissance du ou des enfants du militaire ou du fonctionnaire, ayant droit, mentionnant la filiation ;
- un certificat de vie récent ;
- un certificat de résidence récent ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un certificat d'hérédité ou de propriété ;
- une copie du titre de pension ou à défaut la dernière quittance ; en cas de changement de nom : une justification du nouvel état civil.

ANNEXE N° 3 (suite)

et, pour les seuls conjoints :

- l’acte de mariage mentionnant la date de transcription sur les registres d’état civil ;
- un certificat de non-remariage ou de mariage, de non-pacs pour les conjoints ;
- un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce ;

et, pour les seuls orphelins majeurs infirmes :

- un certificat médical précisant l’infirmité et la date de constatation de cette infirmité ;
- une attestation précisant l’état des ressources de l’orphelin majeur infirme.

ANNEXE 4

Pièces exigées pour une demande de révision d’une pension militaire d’invalidité d’un ayant droit :

- une demande signée par son auteur ou si celui-ci ne peut la signer, la demande doit porter son empreinte légalisée ;
- un acte de naissance du militaire ou de la victime civile mentionnant la filiation ;
- l’acte ou les actes de naissance du ou des enfants du militaire ou de la victime civile, ayant droit ;
- un certificat de vie récent ;
- un certificat de résidence récent ;
- une copie d’une pièce d’identité en cours de validité ;
- la fiche de renseignements remise par l’administration ;
- la copie du titre de pension ou à défaut la dernière quittance ;
- en cas de changement de nom : une justification du nouvel état-civil.

ANNEXE 5

Pièces exigées pour une demande de pension militaire d’invalidité d’un ayant droit :

- tout document (notamment l’extrait de registre de constatation, les rapports de l’autorité militaire) exposant les circonstances desquelles l’infirmité résulte en vue d’en établir, le cas échéant, son imputabilité au service ;
- une demande signée ou empreinte légalisée ;
- un acte de naissance du militaire ou de la victime civile mentionnant la filiation ;
- l’acte ou les actes de naissance mentionnant la filiation de son ou de ses enfants ;
- le certificat médical concernant l’infirmité à examiner ;
- un certificat de vie récent ;
- un certificat de résidence récent ;
- une copie d’une pièce d’identité en cours de validité ;
- en cas de changement de nom : une justification du nouvel état-civil.

ANNEXE 6

Pièces exigées pour une demande de révision d’une pension militaire d’invalidité d’un ayant cause :

- une demande signée par son auteur ou si celui-ci ne peut la signer, la demande doit porter son empreinte légalisée ;
- l’acte de naissance du militaire ou de la victime civile, mentionnant la filiation, dont le demandeur est l’ayant cause ;
- l’acte de naissance du demandeur mentionnant la filiation ;
- l’acte ou les actes de naissance du ou des enfants du militaire ou de la victime civile, mentionnant la filiation ;

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

- un certificat de vie récent ;
 - un certificat de résidence récent ;
 - une pièce d'identité en cours de validité ;
 - un certificat de monogamie, bigamie, polygamie concernant le militaire ou la victime civile ;
 - la fiche de renseignements remise par l'administration ;
 - la copie du titre de pension ou à défaut la dernière quittance ; en cas de changement de nom : une justification du nouvel état civil ;
- et, pour les seuls conjoints :
- un certificat de non-remariage ou de mariage ou de non-concubinage ou de non-conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
 - un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce ;
- ou, pour les conjoints remariés après le décès du militaire ou du fonctionnaire :
- l'acte de mariage avec le nouveau conjoint mentionnant la date d'inscription sur les registres d'état civil ;
 - un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce d'avec le nouveau conjoint.

ANNEXE 7

Pièces exigées pour une demande de pension militaire d'invalidité d'un ayant cause :

- une demande signée par son auteur ou si celui-ci ne peut la signer, la demande doit porter son empreinte légalisée ;
 - l'acte de naissance du militaire ou de la victime civile, mentionnant la filiation, dont le demandeur est l'ayant cause ;
 - l'acte de décès du militaire ou de la victime civile dont le demandeur est l'ayant cause ;
 - un certificat médical précisant la cause du décès ;
 - un certificat de monogamie, bigamie, polygamie concernant le militaire ou la victime civile ;
 - l'acte de naissance du demandeur mentionnant la filiation ;
 - l'acte ou les actes de naissance du ou des enfants, mentionnant la filiation, du militaire ou de la victime civile ;
 - un certificat de vie récent ;
 - un certificat de résidence récent ;
 - une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
 - le formulaire de demande de pension dûment rempli et signé ;
 - la copie du titre de pension ou à défaut la dernière quittance ;
 - un certificat d'hérédité ou de propriété ;
 - en cas de changement de nom : une justification du nouvel état civil ;
- et, pour les seuls conjoints :
- l'acte de mariage mentionnant la date de transcription sur les registres d'état civil ou du pacte civil de solidarité ;
 - un certificat de non-remariage ou de mariage, de non-pacs pour les conjoints ;
 - un certificat de non-séparation de corps et de non-divorce ;
- et, pour les seuls orphelins majeurs infirmes :
- un certificat médical précisant l'infirmité et la date de constatation de cette infirmité ;
 - une attestation précisant l'état des ressources de l'orphelin majeur infirme.

ANNEXE N° 4 : Décret n° 82-309 du 2 avril 1982 relatif aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Décret n° 82-309 du 2 avril 1982 relatif aux traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Vu le décret n° 64-755 du 24 juillet 1964 portant majoration des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Vu le décret n° 81-1210 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1982 ;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les taux des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont les suivants :

Grand'croix de la Légion d'honneur	240 F.
Grand officier de la Légion d'honneur	160
Commandeur de la Légion d'honneur	80
Officier de la Légion d'honneur	60
Chevalier de la Légion d'honneur	40
Médaille militaire	30

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

Fait à Paris, le 2 avril 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Vu pour l'exécution :

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
A. BIARD.

ANNEXE N° 5 : Revalorisations appliquées au point fonction publique depuis
le 1^{er} janvier 2004 (valeur au 31/12/2003 = 52,4933 €)

Date	Revalorisation L.16
01/01/2004	1,5%
01/01/2005	2,0%
01/01/2006	1,8%
01/01/2007	1,8%
01/01/2008	1,1%
01/09/2008	0,8%
01/04/2009	1,0%
01/04/2010	0,9%

ANNEXE N° 6 : Assignment des pensions décristallisées selon le pays de résidence du pensionné (hors France, DOM/COM et Corse)

A.-Application PASTEL

- Pays de résidence des titulaires de pensions décristallisées en valeur du point et gérées par le service des pensions cristallisées de la TGE

Pays de résidence	Code assignation
ALGERIE	111
BENIN	123
CAMEROUN	139
CONGO	131
GUINEE	124
MALI	128
MAROC	118
MAURITANIE	120
NIGER	126
RCA	134
TOGO	129

- Pays de résidence des titulaires de pensions décristallisées en valeur du point et gérées par les Trésoreries auprès des Ambassades de France (TAF)

Pays de résidence	Code assignation
BURKINAFASO	125
COTE D'IVOIRE	122
DJIBOUTI	171
GABON	132
MADAGASCAR	141
SENEGAL	121
TCHAD	135
TUNISIE	119

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

B - Application PEZ

- Pensions gérées par le service pensions de la TGE

Pays de résidence	Code assignation
Tout autre pays ainsi que les pays cités au point A pour les pensions qui sont totalement décristallisées (en valeur du point et indice, attribution d'une pension pour un nouveau droit ou établissement d'un nouveau titre de pension qui révisé une précédente pension gérée par l'application Pastel)	930

- Aucun changement d'assignation pour les pensions décristallisées en valeur de point ou en indice, lorsque la résidence du pensionné se situe en France, DOM /COM ou Corse (cf : instruction n° 11-001-B3 du 05 janvier 2011).

ISSN : 0984 9114